

EXTRAIT DU REGISTRE

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Qui ont pris part au vote
13	09	10

SEANCE DU 07 AVRIL 2025

DATE DE LA CONVOCATION L'an Deux Mille vingt cinq et le 07 avril à 19 heures 30
31/03/2025

DATE D'AFFICHAGE
31/03/2025

Le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence d'Antoine HUYNH, Maire.

Présents : Antoine Huynh, Clarence Appell, Peggy Viola, Frédéric Thomas, Benjamin Bou Aziz, Nathalie Jacquier, Cyril Durand, Sandra Fiorèse, Fabrice Mermin

Représenté : Brigitte Simon (pouvoir à Fabrice Mermin)

Absent : Jean-Christophe Eichenlaub, Patrick Bastien, Carlos Coelho

Secrétaire de
séance : Sandra Fiorèse

• **Délibération n°6 : Participation à la protection sociale complémentaire des agents**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et notamment son article 22 bis, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'avis du Comité technique en date du 7 janvier 2020,

Considérant que la collectivité peut apporter sa participation soit au titre du risque "santé" (risques liés à l'intégrité physique de la personne et ceux liés à la maternité), soit au titre du risque "prévoyance" (risques liés à l'incapacité, l'invalidité et le décès), soit au titre des deux risques,

Considérant que dans le cadre de la protection santé, la modalité dite de la labellisation offre à l'agent la liberté de choix de sa garantie, la liberté de choix du coût de l'assurance, la liberté de résiliation et le maintien de sa garantie en cas de mobilité et paraît la plus adaptée au besoin des agents de la collectivité ;

Considérant que chaque agent, soit ayant déjà souscrit à une mutuelle labellisée, pourra percevoir, sur présentation d'une attestation délivrée par la mutuelle attestant de la labellisation du contrat souscrit, une participation par la collectivité ;

Envoyé en préfecture le 08/04/2025

Reçu en préfecture le 08/04/2025

Publié le 08/04/2025

Berger

Levraud

ID : 073-217301647-20250407-20250407_DELIB6-DE

Considérant que les agents contractuels peuvent bénéficier de la participation, sous réserve d'une durée de contrat minimale de 6 mois ;

Le Conseil municipal, DECIDE, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DE PARTICIPER au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents de droit public (titulaires et contractuels) et de droit privé en activité choisissent de souscrire pour le risque santé et pour le risque prévoyance ;
- DE FIXER le versement de la participation mensuelle à 35% du montant mensuel de la cotisation de l'agent pour la santé et de 10 € mensuel pour la prévoyance.
- D'INSCRIRE les crédits nécessaires à la participation au budget, chapitre 012.

Fait à le MONTCEL, le 08/04/2025

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Antoine HUYNH

Le secrétaire de séance,
Sandra Fiorèse

